Depuis le 31 mars 2022, un salarié en **arrêt de plus de 30 jours** peut bénéficier d'une **visite de pré-reprise**.

Pour autant, il ne bénéficiera pas obligatoirement d'une visite de reprise.

La visite de reprise étant obligatoire à compter de :

- 60 jours d'absence pour maladie ou accident non professionnel
- 30 jours en cas d'accident du travail
- Sans condition de durée pour absence pour Maladie Professionnelle et congé maternité.



Retrouvez toutes les informations utiles en version numérique



Ce document a été élaboré par :





























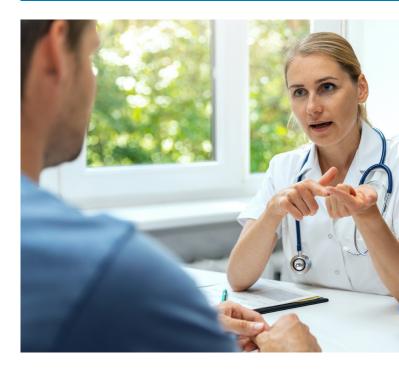


Édition 2023

Document actualisé dans le cadre du Plan Régional Santé Travail Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2024 et financé dans le cadre de l'appel à projets « Dotation exceptionnelle PST4-PRST4 ».

remis par:

MAINTIEN EN EMPLOI



LA VISITE
DE PRÉ-REPRISE
EXPLIQUÉE AUX
PROFESSIONNELS
DE SANTÉ

Questions / Réponses

Afin de favoriser le maintien en emploi et de limiter le risque de désinsertion professionnelle, une visite de pré-reprise peut être organisée auprès du Médecin du travail.

LE SAVIEZ-VOUS?

OBJECTIFS DE LA VISITE DE PRÉ-REPRISE

- Anticiper une adaptation :
 - du poste de travail
 - du temps de travail : temporaire (temps partiel thérapeutique) ou durable (invalidité)
- Proposer un reclassement vers un autre poste de travail au sein de l'entreprise
- Aider le salarié à s'engager dans un parcours de reconversion professionnelle : bilan de compétences, formation
- Obtenir des aides financières, techniques et humaines pour le salarié et/ou l'employeur pour accompagner les préconisations (Cap emploi, Agefiph, ...)
- Anticiper une inaptitude

QUI PEUT LA DEMANDER?

Le salarié	OUI
Le Médecin traitant	OUI
Le Médecin conseil de l'Assurance Maladie	OUI
Le Médecin du travail	OUI
L'employeur	NON

QUAND?

- Le plus tôt possible pendant l'arrêt de travail lorsque l'état de santé de votre patient laisse présager de difficultés à son retour au travail (y compris quand le salarié n'envisage pas de reprendre dans l'entreprise)
- Dès qu'un salarié est en arrêt de plus de 30 jours, il peut bénéficier d'une visite de pré-reprise
- Si besoin, plusieurs visites peuvent être demandées.

LE SERVICE MÉDICAL DE L'ASSURANCE MALADIE INFORME-T-IL LE MÉDECIN DU TRAVAIL EN CAS D'ARRÊT PROLONGÉ ?

- O Oui
- **⊘** Non

OÙ TROUVER LES COORDONNÉES DU MÉDECIN DU TRAVAIL QUI LA RÉALISE ?

- **У** Sur les formulaires remis lors des visites médicales du travail
- Sur le lieu de travail (panneau d'affichage réglementaire)
- Auprès de son employeur ou de son représentant
- Auprès de l'inspection du travail

TRANSMISSION DE DONNÉES

Les informations médicales en possession du Médecin traitant peuvent-elles être transmises au Médecin du travail?

- V Toujours avec l'accord du salarié
- O Sans l'accord du salarié

Peut-on transmettre des données médicales à l'employeur?

- O Oui
- **V** Non

Les préconisations du Médecin du travail données lors de cette visite peuvent-elles être transmises à l'employeur?

- ✓ Oui toujours avec l'accord du salarié
- Oui sans l'accord du salarié

CONCLUSIONS

Est-ce que le Médecin du travail peut établir un avis d'aptitude ou d'inaptitude à l'issue de la visite de pré-reprise?

- O Oui
- Non, la visite de pré-reprise est la seule visite à l'issue de laquelle le Médecin du travail ne remet aucun avis, mais seulement des préconisations.

